

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 8

Absents : 6

- dont représenté : 1

Votants : 9

dont pour : 9

dont « contre » : 0

dont « abstention » : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU DE LA CCVUSP**

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à seize heures, les membres du Bureau de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le dix mai se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, JACQUES Elisabeth, OKROGLIC Dominique, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. FORTOUL Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel et TRON Jean-Michel.

EXCUSES : Mmes GARCIER-RICHAUD Hélène, PIGNATEL Agnès, MM. BOUGUYON Yvan, OLIVERO Albert ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie et CAPEL Denis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MILLION-ROUSSEAU Daniel.

N° ordre : 3

Délibération n°B2023/04

OBJET : SERVICE CULTURE ET PATRIMOINE – REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREE ET DES PRODUITS « BOUTIQUE » DANS LES MUSEES INTERCOMMUNAU, LES FORTIFICATIONS ET LES VISITES DE TERRITOIRE

Le Bureau de la CCVUSP,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du bureau n°2017/23 du 20 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux;

VU la délibération du conseil communautaire n°2018/66 du 27 mars 2018 portant sur l'extension de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux à l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les fortifications;

VU la délibération du conseil communautaire n°2018/161 du 19 juin 2018 portant sur la modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits boutiques dans les musées intercommunaux et les fortifications : vente de produits en dépôt et extension du type de produits.

VU la délibération du conseil communautaire n°2020/54 du 11 juillet 2020 du portant notamment délégation au bureau de la création des régies de recettes et d'avances ;

VU la délibération du bureau n°B2022/01 du 1er juillet 2022 portant sur l'organisation et gestion de visites de territoire - extension de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » dans les musées intercommunaux et les fortifications à l'encaissement des droits d'entrée et des produits « boutique » lors des médiations de territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter les moyens de paiements courants comme la carte bancaire et les virements bancaires ;

CONSIDERANT que par souci de clarté et de facilité de lecture, il est nécessaire de rédiger un seul et même document relatif à cette régie de recettes ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire du 9 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission « culture et patrimoine » réunie le 3 mai 2023 ;

Sur proposition de la Présidente,
Après délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes auprès du service Culture et Patrimoine de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » ;

Article 2 : cette régie est installée à la CCVUSP – 4, Avenue des 3 frères Arnaud – 04400 Barcelonnette ;

Article 3 : La régie fonctionne à l'année ;

Article 4 : la régie encaisse :

- Les droits d'entrées dans les musées, dans les fortifications et à l'occasion des médiations de territoire,
- Les recettes des produits « boutique » : livres, papeterie, produits griffés, produits artisanaux et locaux...
- Les recettes des produits « boutique » vendus dans le cadre d'un dépôt vente qui feront l'objet d'une convention fixant les modalités de vente, de rétribution et de marges commerciales

Pour les percevoir, il est mis à la disposition du régisseur des recettes un fonds de caisse de 440 euros répartis entre les différentes sous-régies et les différents mandataires ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Mandats administratifs,
- Cartes bancaires,
- Virements bancaires.

Elles sont perçues :

- Pour les droits d'entrée : contre remise aux usagers d'un ticket d'entrée numéroté ou aux groupes d'usagers d'une facture numérotée,
- Pour les produits « boutique » : contre remise à l'utilisateur d'une facture numérotée ;

Article 6 : Il est créé 4 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif desdites sous-régies ;

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 € ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois sur la période de juin à septembre après avoir comptabilisé séparément les ventes effectuées en dépôt ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Barcelonnette la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois sur la période de juin à septembre ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

- **AUTORISE** la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations *n°2017/23 du 20 janvier 2017, n°2018/66 du 27 mars 2018, n°2018/161 du 19 juin 2018 et n°B2022/01 du 1er juillet 2022* susvisées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.



La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.